

2 manuscrits non datés (après 1731, car cette date apparaît dans le manuscrit N° 2)

N°1. Requête à M. l'Intendant contre le fermier de Sarbourg pour obtenir restitution des droits de passage que ce dernier a indûment perçus sur les denrées transportées de Hesse à la Neuvegrange* par Dom Lecler Abbé de Haute-Seille.

* la Neuve Grange : ferme appartenant à l'abbaye de Haute-Seille, située près du village de Niderhoff. Cette ferme servait de « grenier » à l'abbaye, où étaient entreposés les récoltes provenant de Hesse.

N°2. Réponse des fermiers à cette plainte, permettant à l'Intendant de Metz de répondre à la requête présentée par l'Abbé de Haute-Seille. Manuscrit signé Bernard.

A savoir

- lieue : mesure de distance équivalant à peu près à 4 km
- Dom Henry Le Clerc fut nommé coadjuteur de Haute-Seille en 1727 ; fut Abbé de H-S de 1731 à 1747
- François Antoine Le Clerc fut prieur curé de Hesse de 1747 à 1787(?)

manuscrit N° 1

Monseigneur l'Intendant

Supplie humblement Dom Lecler abbé d'hauteseille, Prieur et Seigneur de hesse et laneuvegrange, disant :

Que le fermier du domaine de Sarbourg par une extansion insoutenable de ses droits, pretendu assujettir les fruits et denrées que le suppliant est obligé de tirer de ses terres de hesse et la neuve grange, Bailliage de Vic pour être consommés dans son abbaye.

mais sur quel fondement etablit il une telle entreprise. Il n'est pas facile de le decouvrir soit qu'on examine les limites du domaine dont il regit les droits, soit qu'on sen rapporte aux traités et conventions sur cette matiere.

L'acte de cession qui a été faite du domaine de sarbourg à la couronne de France en 1661 nous instruit que ce domaine avec toutes ses dependences a en largeur une demie lieue d'etendue. il est simple de conclure que le fermier ne peut etendre son recouvrement au-delà. Cependant il pretend l'exercer sur les denrées crues sur les terres du suppliant et transportés en l'abbaye d'hauteseille au passage de Lorquin, lieu distant de Sarbourg de plus de deux lieues. Le bureau qui y est etablí ne doit s'attacher qu'aux voitures venants d'Alsace ou autres pays etrangers qui ont evité le passage de Sarbourg pour frauder les droits, mais il ne peut rançonner les danrées partants de l'evéché de Mets pour etre transportées et consommées en Lorraine.

Par les traités et conventions passés en 1614, 1615 et autres années entre les Eveques de Metz et Ducs de Lorraine, confirmés recemment par le Roy, les sujets et habitants de l'Eveché de mets et reciproquement les sujets et habitans de Lorraine sont exempts de tous droits pour les grains, foins et pailles et bois provenants de leur crû qui seront transportés de l'un dans l'autre pays. L'usage etablí sur des contrats si respectables n'a souffert aucune atteinte jusqu'icy. Pourquoi donc le fermier de Sarbourg s'avise t'il aujourd'huy de tenter une aventure aussy temeraire qu'elle est nouvelle.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise declarer que les grains, foins, pailles, bois et autres denrées crues sur les terres de hesse et la neuve grange, que le suppliant fera transporter de ces lieux en son abbaye d'hauteseille seront exempts de tous droits et peages au passage et bureau de Lorquin, avec defenses au fermier de sarbourg d'en exiger aucun a peine de concussion, et tell'autre qu'il vous plaira arbitrer et ferés justice.

signé : f. lecler abbé d'hauteseille

dans la marge, écrit d'une autre main :

« mais encor restituerat les drois quil at exigé depuis deux ans pour pareilles denrées et notamment ceux qu'il dit qu'on luy doit pour les grains deja transporté cy devant »

manuscrit N° 2

Les fermiers des domaines de Sarbourg et Lorquin pour repondre a la requeste contre eux donnés a Monseigneur Lintendant par le Sr abbé de hauteseille, Representant très humblement, a Sa Grandeur, quilz sont etonnés que ledit Sr abbé use dimportunité sur une chose dont il nauroit que sujet de reconnoissance puisque loing de tirer les drois entiers quilz pourroient tirer sur les danrées comme sur un? estranger de lestat qui n'est compris dans aucun Concordat labbaye de hauteseille estant Terre d'empire [H-Seille était en Comté de Salm, terre d'Empire] ; neanmoins ils se sont contenté de tirer sur luy un simple droit de foraine ce qui n'est pas d'une nouveauté pour eux introduite comme il le dit Mais dont la perception est accoutumée de temps immemorial et qui a esté faite par tous les fermiers precedents et partant en cela il est traité gracieusement, sa plainte se trouve inconsidérée et il ne se trouve pas mesme dans le cas d'examiner ledit ajustemens de cession du domaine de Sarbourg par rapport a une demi lieue de largeur quil y rapporte par rapport aux danrées pretendés -? sur son territoire ny enfin par rapport aux traités faits entre les Eveques de Metz et les Duc de Lorraine puisque tout cela ne regarde que les sujets de levesché de Metz, et de Lorraine, dont hauteseille ne fait pas partie, et qui mesme ne concluroient pas a respect a decharger de la faible perception que lesdits fermier font sur luy puisque loing de ce l'on voit que les fermiers des drois de foraine qui ne seroient pas moing astraint que ceux cy par les Concordats font acquitter et sont reconnus en droit de faire payer les hauts conduits des passants comme ils le pratiquent par tout et dont pour ne pas abuser de la patience de Monseigneur on se contentera de représenter trois que l'on ordonné au Bureau de Nitting a Nicolas Valter et Germain Rigodon de hermelanges et de (Rode?), et cependant sy on exigeoit la mesme chose de luy, sans doutte quil en seroit encore plus mecontent puisqu'au lieu de 2 sols que l'on tire par sac de bled et un sol par sac davoine pour foraine il payeroit un franc par char et les autres drois et sujestion de haulte conduit, auxquelle sil aimoit mieux satisfaire, on luy en donneroit le choix ce qui pouroit passer encore que pour grace puisque constamment ledit lieu de hauteseille est terre d'Empire comme dit est appartenante a Monsieur le Prince de Salme et en cette qualité libre de se servir de tabac et autres sels que de France ;

De dire que le bureau de Lorquin ny est estably que par un aide de celuy de Sarbourg est éloigné de deux lieues ; cest encore plus de mal a propos puisqu'il est constant et sans de doutte de la connoissance de Monseigneur que le Bureau de Lorquin est ancien domaine des Revenus de Sa Majesté dont la preuve est aisée par extrait authentique signé par le Sr. Belquienne? de l'Etat General de la Consistance des Domaines de Sa Majesté en la Généralité de Metz dressé en execution darrest du Conseil du neuf septembre 1684 ; parlant ainsy s'eleve le passage arrd. Sarbourg au lieu de Lorquin conformement au tarif comme en Lorraine. Cela estant a quoy fort arrd. Sr abbé que ses danrées pretendues estre sur ses Terres de hesse et neuvegrange soient sur territoire du Bailliage de Vic que le domaine de Sarbourg n'eut deub contenir par reglement que demie lieue, que Lorquin soit hors de cette limitte, qu'il y eut eû des concentions entre les Eveques de Metz et les Ducs de Lorraine qui soient confirmé -? qui convient quil fait transporter ses danrées audit hauteseille ; c'est ce qui fait espérer auxdits fermiers questant obligés de chercher un juste recouvrement des gros deniers de leur ferme et ne pouvant estre mieux fondé que dans la perception de ceux cy très légers ; ils obiendront de la justice de Monseigneur la continuation de ce simple droit de foraine que tous les fermiers precedens comme eux ont toujours percües gracieusement et le remboursement des presentz frais et voyages contre ledit abbé ; et Monseigneur fera justice larrest qui proroge lexemption des grains qui se transportent des cinq

grosses fermes en icelles nayant icy aucunes application ;

signé Bernard